

Moneta AM voit elle aussi de façon favorable le rapport d'expertise dans son conflit avec Altamir

AGEFI ACTIFS Publié le 19.02.2018

https://www.agefiactifs.com/droit-et-fiscalite/article/moneta-am-voit-elle-aussi-de-facon-favorable-le-79789?utm_source=newsletter&utm_medium=quotidienne_abonne&utm_campaign=19022018?destination=node/79789

Par Newsmanagers

Dans l'affaire Altamir, les conclusions du rapport d'expertise publié la semaine dernière satisfait également Moneta AM. L'interprétation des faits est sans surprise différente de celle de la société de private equity cotée.

Dans son conflit avec Altamir, Moneta AM s'est elle aussi réjouie des conclusions du rapport d'expertise commandée par le Président du Tribunal de Commerce de Paris. Avec une interprétation de certains points différente de celle d'Altamir (voir NewsManagers du 15 février 2018). Voici le communiqué de presse comme nous avons diffusé jeudi celui d'Altamir :

"L'expert judiciaire relève sans surprise que la note d'analyse publiée par Moneta sur son site en avril 2015 n'a eu aucun impact négatif sur le cours de bourse d'Altamir et que la décote structurelle dont souffre le titre de cette société depuis des années est imputable à des causes endogènes, écrit le communiqué. Parmi celles-ci, le rapport d'expertise souligne que les différents mandats exercés par le gérant d'Altamir le mettent dans une situation favorisant les conflits d'intérêt. Il relève par ailleurs la facturation de frais en nette augmentation ainsi que le faible niveau de distribution des dividendes en dépit des recommandations formulées par Moneta depuis 2012. Moneta appelle de ses vœux une amélioration durable de la gouvernance et espère que le conseil de surveillance prendra pleinement conscience du rôle qu'il doit assumer vis -à-vis de la gérance dans la défense de l'intérêt de la société et des actionnaires minoritaires

Le Rapport conclut que « la performance du titre Altamir ne peut pas être mise en relation avec la seule publication de la Note » et que « par conséquent, il n'existe pas de préjudice pour la société Altamir lié à la dégradation du titre(...)comme soutenu par Altamir » (page 56 du Rapport). Ce constat de l'Expert est une victoire sans appel pour Moneta, car il s'agissait là du principal reproche d'Altamir dans son assignation de Moneta d'octobre 2015.

Le Rapport conclut par ailleurs que « l'allégation (par Moneta) d'une hausse très significative (des frais de gestion) à partir de 2011 est justifiée » (page 25 du Rapport) et constate aussi « l'apparition d'une nouvelle catégorie de frais (assistance à la relation actionnaires et investisseurs) » et que « l'allégation d'augmentation des frais administratifs facturés à la société au travers de conventions réglementées ou de contrat de services (...) paraît (...) justifiée » (page 28 du Rapport).

L'Expert constate qu' « Altamir souffre d'une décote de la valeur de son titre par rapport à celle de son actif net réévalué » et que cette « décote est plus importante que celle généralement constatée sur les sociétés de capital investissement » (page 91 du Rapport). Dans son Rapport, l'Expert constate, comme il lui a été demandé par le Tribunal de Commerce, un certain nombre de causes endogènes de décote et en particulier que « le faible niveau de distribution des dividendes d'Altamir reste une cause endogène de décote du titre » (page 70 du Rapport). Le faible partage des résultats de la société avec les actionnaires est un élément que Moneta souligne depuis longtemps.

Parmi d'autres causes, l'Expert souligne notamment que les « différents mandats exercés par Monsieur Maurice Tchenio autour de la société Altamir, générant pour lui différentes sources de revenus plus importantes que les dividendes obtenus en tant qu'actionnaire ordinaire à 27% d'Altamir, le mettent dans une situation favorisant les conflits d'intérêt » (page 75 du Rapport). L'Expert relève en particulier que la recherche de la maximisation de la taille du véhicule sert d'abord les intérêts du Gérant : « dans le cadre de sa rémunération proportionnelle à la situation nette de la société, une mise en réserve du résultat distribuable lui était (...) favorable » (page 67 du Rapport)".